

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le vingt-cinq du mois de SEPTEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	28
POUR :	24
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	4
Date de convocation :	19/09/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S., MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES BRUNET M. à ODDOU S., GALLO C. à PERARD F., RODRIGUEZ C. à SPAGNOU D., JAFFRE S. à CLEMENT JL., SEBANI S. à FERAUD S.

ABSENT NON-EXCUSE : DERDICHE C.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2024-08-04-SG

OBJET : Fourrière municipale – Choix du mode de gestion et renoncement à recourir à une délégation du service public.

Depuis 2018, la Commune de Sisteron a mis en place un service public de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique.

Il est actuellement, et depuis sa création, exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

En effet, le Conseil municipal a approuvé le principe de la concession portant délégation de service public afférent à l'exploitation de sa fourrière municipale par une délibération n°2021-02-04-ST du 25 mars 2021.

Puis, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière municipale de Sisteron avec la Société SARL Audibert.

La Commune doit donc engager une nouvelle procédure de dévolution pour assurer la continuité du service public.

Dans ce cadre, il est proposé de renoncer à la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme n'étant plus adapté à la nature et au volume de l'activité concernée.

Tel est l'objet du présent rapport.

I. Étude des différents modes de gestion

Trois modes de gestion sont envisageables pour l'exploitation du service public. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport.

Il s'agit de :

- La gestion directe ;
- De la concession de services sous forme de délégation de service public.
- Du marché public ;

A. La gestion directe en régie

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et à la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humain, technique et financier.

En effet, la Commune ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Le périmètre et le profil des postes à envisager afin d'assurer l'exploitation en régie de la fourrière ne correspondent pas à la structure des services municipaux et engendrerait des frais corrélatifs importants au niveau des services supports pour les sélectionner, les accueillir et les former.

La commune devra supporter l'ensemble des frais, investissements et charges de toute nature inhérent à l'exploitation des locaux sans avoir la certitude des retombées économiques de l'activité.

D'un point de vue économique, le projet de reprise de l'exploitation de la fourrière apparaît sous l'angle de la régie peu efficient.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

B. La Concession portant délégation de service public

La concession sous forme de délégation de service public permet à la Commune de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Il s'agit du mode de gestion ayant prévalu au cours des années passées. Toutefois, comme cela sera démontré ci-après, la gestion déléguée n'apparaît plus comme le mode de gestion le plus adéquat.

En effet, ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L.1121-3 du Code de la commande publique :

Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Le Conseil d'État considère *« qu'un contrat par lequel un acheteur public confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques ne constitue un contrat de concession que s'il transfère un risque réel lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service et si le transfert de ce risque trouve sa contrepartie, au moins partiellement, dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service »* et ajoute que *« le risque d'exploitation est constitué par le fait de ne pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation du service »* (CE, 4 mars 2021, n° 438859, Dpt de la Loire).

La jurisprudence administrative semble considérer que le critère du risque d'exploitation implique que le cocontractant ait à supporter une partie du déficit éventuel du service (voir en ce sens : CE, 7 nov. 2008, Dpt de la Vendée ; CAA Nantes, 3 févr. 2012, Cne de Chartres) ou que sa rémunération soit susceptible d'être inférieure aux dépenses d'exploitation (voir en ce sens : CE, 19 nov. 2010, M. et E. Dingreville).

L'activité de la fourrière concerne l'enlèvement d'environ 70 véhicules par an et l'exploitation du service sous la forme d'une délégation de service public s'est avérée être, au cours du contrat échu, structurellement déséquilibré, si l'on prend en considération les sujétions de disponibilité pesant sur le délégataire.

Il apparaît ainsi que l'exploitation de la fourrière municipale au moyen d'une délégation de service public n'apparaît pas envisageable sans la mise en place d'un mécanisme d'abondement communal via une contribution financière forfaitaire couvrant les sujétions susmentionnées.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

C. Le recours au contrat de marché public :

Ce mode de gestion implique que la Commune sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

La Commune pourra conclure dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Ainsi, quelle se soit l'activité de la fourrière, le titulaire du marché sera rémunéré à la hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

Par ailleurs, eu égard à l'activité de la fourrière, il sera possible pour la Commune de mettre en œuvre marché à procédure adaptée (MAPA) conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Les modalités de la procédure sont fixées par le règlement interne de la commande publique en vigueur, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Pour l'ensemble de ces motifs, le marché public à procédure adaptée apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre au besoin d'enlèvement des véhicules sur le territoire communal.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et d'acter l'abandon du recours à la procédure de délégation de service public pour les missions afférentes à ce service.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

VU le rapport de présentation ;

- **APPROUVE** l'abandon du recours à la procédure de dévolution par délégation de service public et partant, prend acte du non-renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière municipale de Sisteron ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie confirme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU